



Décision CODEP-LYO-2021-028831 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2021 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Chimie Enrichissement, sur la commune de Pierrelatte (Drôme)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, le titre II du livre II, le titre 1^{er} du livre V, le titre IX du livre V et les articles R.593-86, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la décision CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

Vu la décision CODEP-LYO-2019-042790 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2019 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

Vu le courrier TRICASTIN-20-011787 de la société Orano Cycle du 31 juillet 2020 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif au conditionnement d'U₃O₈ en fûts dans l'atelier W2;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 modifié portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle dénommée TU5 sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations susmentionnées ;

Vu le projet de décision porté le 7 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les réponses en date du 11 mai 2021 et du 31 mai 2021 dans lesquelles l'exploitant présente ses observations sur le projet de décision;

Considérant que l'établissement exploité par la société Orano Chimie Enrichissement à Pierrelatte relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que la modification en vue de conditionner de l'U₃O₈ en fûts dans l'atelier W2 de l'usine W constitue une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

La présente décision modifie les articles 8.4.1 et 8.4.2 de la décision CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte. L'article visé devient le suivant :

« ARTICLE 8.4.1. CONDITIONNEMENT DE L' U₃O₈

L'U₃O₈ (sesquioxyde d'uranium) est conditionné en emballages cubiques de type DV70 dans les bâtiments W1 et W2. Les bâtiments W1 et W2 disposent d'une possibilité de conditionner l'U₃O₈ en fûts.

Un type spécifique de DV70 muni d'un revêtement intérieur adapté, est utilisé pour conditionner les matières radioactives (oxydes d'uranium et oxyfluorures d'uranium) récupérées au cours d'opérations de maintenance ou d'assainissement.

Le conditionnement de l'U₃O₈ s'effectue dans des DV70 vides. Selon les besoins, si l'exploitant doit ré-utiliser des DV70 contenant déjà de l'U₃O₈, il en informera préalablement l'ASN.

Il sera procédé à un contrôle de non contamination surfacique externe des conteneurs d'U₃O₈ avant leur sortie du bâtiment. La contamination surfacique labile doit être inférieure ou égale à 0,4 Bq.cm² pour les émetteurs α et à 4 Bq. cm² pour les émetteurs β et γ .

A l'exception des transports pneumatiques, les équipements contenant de la poudre d'U₃O₈ sont placés en dépression par rapport aux locaux. Le conditionnement s'effectue dans des locaux maintenus en dépression par rapport à l'extérieur.

Les canalisations de transport pneumatique d'U₃O₈ implantées à l'extérieur des bâtiments qui relient l'usine W1 à l'usine W2 sont constituées d'une double enveloppe de confinement et d'un dispositif de détection de fuite inter-enveloppe.

Les appareils servant au transport pneumatique de la poudre d'U₃O₈ issue des fours font l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité et les tuyauteries de transport font l'objet d'un programme de contrôles périodiques comprenant notamment des mesures d'épaisseur.

L'air extrait des locaux de conditionnement est filtré avant rejet à l'atmosphère. »

Une surveillance de la contamination radiologique de l'atmosphère des installations de conditionnement est assurée par des matériels installés à poste fixe qui délivrent une alarme en local ou en salle de conduite. En cas de défaillance d'un dispositif à poste fixe, des mesures compensatoires sont définies.

Un plan localisant les appareils de surveillance radiologique est tenu à la disposition de l'ASN.

ARTICLE 8.4.2. ENTREPOSAGE DE L'U₃O₈ ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC P09

L'U₃O₈ conditionné en emballages DV70 ou fûts métalliques est entreposé au niveau :

- *d'une aire d'entreposage tampon des cubes d'U₃O₈. Cette aire dispose d'une capacité de 27 emballages cubiques DV70, ou d'autant de palettes métalliques contenant 4 fûts métalliques. Les cubes peuvent être entreposés sur au maximum deux niveaux ; les palettes avec fûts sur 3 niveaux maximum ;*
- *du parc P09. Le parc P09 est un entreposage extérieur à l'usine W, situé au sud-est de celle-ci. La matière entreposée est uniquement de l'U₃O₈ provenant de l'uranium naturel appauvri dont l'enrichissement est inférieur à 0,5 % en ²³⁵U.*

Sa capacité maximum d'entreposage est de 17 300 tonnes d'U₃O₈. Les cubes sont entreposés sur trois niveaux maximum ;

- *d'autres parcs d'entreposage, dûment autorisés.*

Le parc est doté d'allées de circulation permettant le libre accès des équipes effectuant les contrôles, les portes du bâtiment sont normalement tenues fermées.

Il est interdit d'effectuer d'autres opérations que le reconditionnement de poudre U₃O₈ en cas de dégradation d'un emballage DV70. Toutefois, en cas de nécessité, une opération concertée suivant une procédure préétablie peut être réalisée. Elle fera l'objet d'une information préalable à ASN.

Les entrées et sorties de substances radioactives ainsi que toutes les manipulations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'ASN. L'exploitant affiche à l'entrée du parc les quantités maximales entreposées.

Aucune dispersion de matière ne doit provenir des cubes DV70 ou des fûts. Le couvercle est maintenu en position par un cerclage qui assure une fixation fiable du couvercle sur le cube ou le fût.

Les emballages contenant la poudre d'U₃O₈ portent extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles, résistant au feu, les éléments d'identification du récipient, la dénomination du produit contenu, la tare et le poids brut.

Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité du dépôt un amas de matières combustibles.

Le bâtiment est soumis à une visite de surveillance trimestrielle au cours de laquelle les principaux éléments sont contrôlés visuellement :

- *les emballages ;*
- *le sol du bâtiment ;*
- *l'étanchéité des toits et des parois du bâtiment ;*
- *les portes et portails ;*
- *les appareils de contrôle radiologique.*

Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'ASN. Le sol est conçu et adapté en fonction de son entreposage.

Des dispositions sont prises pour prévenir le déversement, en cas d'incendie, des eaux d'extinctions dans l'environnement.

En cas de constat de détérioration d'un emballage, fissuration ou suintement, un transvasement ou une réparation sont effectués. L'ASN est informée.

Un programme de contrôle radiologique sera établi avant la sortie des emballages du bâtiment, il permettra de garantir que la contamination surfacique labile des cubes DV70 et des fûts est inférieure ou égale à 0,4 Bq.cm² pour les émetteurs α et 4 Bq.cm² pour les émetteurs β et γ.

Des consignes relatives aux prescriptions précédentes établies sont affichées dans le dépôt.»

Article 2

Le plan d'urgence interne (PUI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;

- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 3

Article 3.1. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures :

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 3.3. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de la présente décision sera adressée au Maire de Pierrelatte afin qu'il procède aux mesures de publicité qui lui incombent en application du présent article.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Chimie Enrichissement et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 21 juin 2021.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Délégué territorial de l'ASN,**

Signé par

Jean-Philippe DENEUVY